

### **Règlement 266-03-2013**

Règlement complémentaire sur les animaux, chiens errants et chenils dans les limites de la Ville.

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 62 sur la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal errant ou dangereux et conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement concernant les chiens errants sur son territoire;

**ATTENDU QUE** le règlement (RMU-02-2007) concernant les animaux, applicable par l'officier municipal et la Sûreté du Québec, est entré en vigueur le 30 juillet 2007;

**ATTENDU QUE** le Conseil veut régir certaines dispositions non-applicables du règlement RMU-02-2007;

**ATTENDU QUE** le Conseil veut préciser les modalités se rapportant à la capture, au refuge et au paiement des coûts pour la garde des chiens errants, le nombre d'animaux permis par unité d'habitation et le nombre maximal permis dans un chenil;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance régulière tenue le 16 juillet 2013;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS ET  
STATUE CE QUI SUIT :**

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

#### **Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2 But du règlement**

Le présent règlement a pour but de régir certaines dispositions non-applicables du règlement RMU-02-2007, préciser les modalités se rapportant à la capture, la garde et l'élimination des chiens errants et d'autres modalités sur le nombre d'animaux permis par unité d'habitation, sur le nombre maximal de chien permis dans un chenil sur le territoire de la municipalité et d'autres modalités complémentaires au règlement RMU-02-2007.

#### **Article 3 Définition**

Animaux : veut dire chiens et chats.

#### **Article 4 Chien errant**

Nul ne peut laisser errer un chien dont il est propriétaire sur les rues, places publiques ou terrains autres que celui de son propriétaire. Les mesures nécessaires doivent être prises pour l'empêcher d'errer, soit en l'attachant ou en l'enclavant ou de toute autre manière.

#### **Article 5 Capture et refuge d'un chien errant**

Tout chien trouvé errant et ne portant aucune médaille prouvant son enregistrement auprès de la municipalité, sera capturé et mis en fourrière par le Service des incendies de Saint-Marc-des-Carières.

Le propriétaire du chien peut, dans un délai de 3 jours, en reprendre possession après avoir payé les dépenses encourues pour sa garde selon l'entente intervenue avec la personne responsable et les frais encourus pour sa capture selon les rapports déposés par le directeur du Service des incendies.

Si après 3 jours de détention, un chien n'est pas réclamé par son propriétaire, la municipalité donnera l'autorisation au propriétaire du refuge de faire euthanasier le chien ou de le vendre au bénéfice de la Ville.

**Article 6 Nombre d'animaux permis par unité d'habitation**

Le nombre maximal d'animaux permis par unité d'habitation est de 4 dont un maximum de 2 chiens.

**Article 7 Nombre maximal de chiens permis dans un chenil**

Le nombre maximal de chiens permis pour l'établissement d'un chenil dans zones concernées par le règlement 221-45-2005N.S. est de 20.

**Article 8 Garde de chiens**

Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu par un dispositif tel que attache, laisse, clôture, ou autre l'empêchant de sortir du terrain.

**Article 9 Inspection**

Les personnes délivrant les constats d'infraction sont autorisés à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments ou édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement lors de l'application d'une des dispositions des présentes contrevient au présent règlement.

**Article 10 Amendes**

Quiconque contrevient aux articles 4, 6 et 8 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40,\$ et de 100,\$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient aux articles 7 et 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100,\$ et de 200,\$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

**Article 11 Autorisation à délivrer des constats d'infraction**

L'inspecteur en bâtiments et en urbanisme et le directeur de Service des incendies ou son remplaçant sont autorisés à délivrer au nom de la Ville, de façon générale, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**Article 12 Abrogation**

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur.

**Article 13 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Adopté le 12 août 2013, résolution SM-167-08-13.

---

Marlène Gobeil, greffière-trés.-adj.

---

Guy Denis, maire